



SEIVA

Structure d'Echange et d'Information sur Valduc

STATUTS

ARTICLE 1er – DÉNOMINATION

Une structure d'échange et d'information entre les différents partenaires concernés par l'établissement du CEA Valduc, dénommée SEIVA, a été installée par M. le Préfet de la Région Bourgogne le 29 janvier 1996.

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Structure d'Echange et d'Information sur l'environnement de Valduc (SEIVA) est fondée, entre les adhérents aux précédents statuts du 14 novembre 1996.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association est neutre et indépendante. Elle a une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection, de recherche et d'impact des activités du centre CEA de Valduc sur l'économie locale, l'environnement, les personnes et leur santé, dans la mesure où les sujets proposés ne portent pas sur les éléments confidentiels couverts par son classement d'installation nucléaire de base secrète par le Premier Ministre.

Afin de donner l'information la plus objective possible, la SEIVA évitera tout conflit d'intérêt avec le CEA. A cette fin, les expertises demandées par la SEIVA seront confiées à des organismes indépendants du CEA.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Maison des Associations – Boîte FF4 – 2, rue des Corroyeurs – 21068 DIJON CEDEX

Le secrétariat de l'association est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Léry Place commune 21440 LÉRY

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association est la personne morale de droit privé constituée par les personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui, en raison de leur domiciliation, de leur compétence, de leur activité ou de leur représentativité, sont concernées ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association et qui ont adhéré aux présents statuts.

Toutes personnes intéressées (Élus, associations, personnes qualifiées, habitants des villages) doivent s'adresser au Conseil d'Administration pour adhérer à la SEIVA. Les candidatures sont soumises au Conseil d'Administration.

Les membres de l'association devront s'acquitter de la cotisation annuelle qui est définie par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confrère aux personnes qui l'ont obtenu de droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 6 - PROCURATIONS

Chaque membre de l'association ayant voix délibérative peut confier son pouvoir de vote à un autre membre pour l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. Leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est appelée à délibérer notamment sur :

- les actes dépassant l'administration courante ;
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes de fin d'exercice et du budget ;
- l'élection des membres du Conseil d'Administration et le remplacement des administrateurs sortants ;
- les modifications statutaires ;
- la dissolution de l'association ;
- les questions portées à l'ordre du jour par le président du conseil d'administration et sur celles qui auraient été posées par les membres huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Si l'assemblée ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée suivra dans la demi-heure suivante.

